

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
No: 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE), personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

FONDS ARTHUR-CARON, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

FONDS BEDFORD, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

- 2 -

-et-

FONDATION MISSIONS MARISTES,
personne morale dûment constituée ayant
son domicile au 751, chemin des Patriotes
Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
district d'Iberville, province de Québec, J2X
4J3

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**,
personne morale dûment constituée ayant
son domicile au 600, 7^e Avenue, dans la ville
de Desbiens, district judiciaire d'Alma,
province de Québec, G0W 1N0

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Le 24 janvier 2023, le demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le compte du groupe suivant qu'il représente :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « **Groupe** »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

2. Il ne fait désormais plus aucun doute qu'une agression sexuelle a toujours été une faute automatiquement constitutive de préjudices graves.
3. La présente action collective recherche la responsabilité solidaire des défenderesses pour la réparation des préjudices graves causés aux membres du Groupe par des agressions sexuelles systémiques perpétrées par de nombreux religieux membres (les « **Religieux FM** ») de la congrégation religieuse connue comme l'Institut des Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis) (« **l'Institut** »).
4. Au cours des dernières décennies, l'Institut a assigné des Religieux FM dans plusieurs établissements du Québec afin de propager la religion catholique à travers diverses œuvres et activités pastorales, religieuses, caritatives et éducatives auprès des membres du Groupe, mais les Religieux FM ont plutôt abusé de leurs pouvoirs et statuts pour agresser sexuellement de nombreuses victimes vulnérables.
5. L'Institut a fait défaut d'instaurer des mesures pour éviter et faire cesser les agressions sexuelles, alors qu'il était au courant que des Religieux FM commettaient celles-ci. En agissant ainsi, l'Institut a toléré, caché et camouflé les agressions sexuelles, au lieu de les dénoncer, dans le but de protéger sa réputation et d'éviter des scandales, le tout au détriment du bien-être des victimes.
6. L'Institut et les Religieux FM ont non seulement été négligents, mais ils ont également commis des fautes graves et intentionnelles, en toute connaissance de cause quant aux séquelles dévastatrices que ces fautes entraîneraient sur les membres du Groupe.
7. L'Institut et les Religieux FM baignaient dans une culture du secret et la perpétuaient, ce qui leur permettait de continuer leur prédation sexuelle sur des victimes avec impunité.
8. Craignant des représailles, l'Institut a transféré des actifs substantiels pour tenter de les soustraire aux victimes des Religieux FM.

B. LES PARTIES

I. LE DEMANDEUR

9. Le demandeur est un homme âgé de 70 ans qui, entre l'âge de 8 et 12 ans, a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par le Frère Athanase Fortin (le « **Frère Fortin** »), notamment à l'école Baie-Saint-Paul.

II. LES DÉFENDERESSES

10. L'Institut, fondé en France le 2 janvier 1817 et approuvé par le Saint-Siège en 1863, s'est établi au Québec en 1885. Au fil des années, il a créé une multitude d'entités juridiques par le biais desquelles il a choisi d'organiser ses œuvres et ses actifs au Québec. Ces entités, aujourd'hui connues comme les défenderesses, constituent les visages de l'Institut.
11. La création, la modification ou la dissolution des entités, ainsi que la détermination de leurs objets, relèvent des supérieurs canoniques de l'Institut. En effet, les Constitutions et Statuts de l'Institut indiquent que ces entités sont érigées par le Supérieur général avec son Conseil et à son initiative, tel qu'il appert notamment d'une copie des Constitutions et Statuts de l'Institut, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.
12. Il y a toujours eu une seule et unique congrégation religieuse connue comme l'Institut. Peu importe l'entité à laquelle un Religieux FM pouvait être temporellement affecté, selon les assignations déterminées par ses supérieurs, celui-ci demeurerait membre de l'Institut, soumis au vœu d'obéissance, au Droit propre de l'Institut et au Droit canonique.
13. La structure de l'Institut est occulte.
14. Initialement, l'Institut était composé d'une province religieuse appelée la province canadienne. Une province religieuse est une division territoriale ou administrative non incorporée qui vise notamment à faciliter, au quotidien, l'administration des œuvres et des activités d'une congrégation religieuse, tel l'Institut.
15. En effet, les Constitutions et Statuts de l'Institut (P-1) indiquent que « *L'Institut est divisé en Unités administratives, appelées Provinces, Vice-Provinces ou Districts. Chaque Unité administrative est formée de maisons religieuses et d'œuvres associées. Elle est gouvernée et animée par un Supérieur avec son Conseil* ».
16. Le 18 mai 1887, l'Institut incorpore la corporation « Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes » (la « **Corporation FM de 1887** »), tel qu'il appert de l'Acte incorporant la Congrégation des Petits Frères de Marie, dits « Frères Maristes », communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.
17. Les objets de la Corporation FM de 1887 étaient d'incorporer les Religieux FM et d'établir des noviciats, des pensionnats, des écoles et des collèges au Québec.
18. De 1887 jusqu'en 1943, l'Institut utilise uniquement la Corporation FM de 1887 pour gérer ses œuvres et ses actifs au Québec.

19. À partir de 1943, l'Institut, par l'entremise de son Supérieur général, décide de créer d'autres provinces religieuses, afin de faciliter, au quotidien, l'administration de ses œuvres et de ses actifs. L'Institut divise alors la province canadienne en deux pour créer la province religieuse d'Iberville et la province religieuse de Québec/Lévis.
20. Le 15 mars 1944, l'Institut incorpore la corporation « Les Frères Maristes de Québec » (la « **Corporation FM Québec** »), tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères Maristes de Québec*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**.
21. Il appert de sa *Loi*, Pièce P-3, que la Corporation FM Québec se voit desservir les territoires des diocèses de Québec, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Chicoutimi, Rimouski et Gaspé.
22. En 1960, l'Institut décrète la division de la province religieuse de Québec/Lévis en deux pour créer à partir de celle-ci la province religieuse de Chicoutimi (également appelée province Desbiens) et la province religieuse de Québec/Lévis.
23. Le 24 mars 1961, l'Institut incorpore « Les Frères Maristes de Chicoutimi » (la « **Corporation FM Chicoutimi** »), tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les Frères Maristes de Chicoutimi*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-4**.
24. Il appert de sa *Loi*, pièce P-4, que la Corporation FM Chicoutimi se voit desservir les territoires des diocèses de Chicoutimi, Hauterive et Amos.
25. En 1977, un projet de loi n° 210 est déposé par l'Institut, lequel souhaite éteindre la Corporation FM de 1887 et créer une nouvelle corporation « Les Frères Maristes (Iberville) », le tout tel qu'il appert du projet de loi, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-5**.
26. L'Institut change toutefois son plan et le projet de loi ne sera pas sanctionné. L'Institut conserve la coquille juridique Corporation FM de 1887 et le 19 décembre 1981, il change simplement sa dénomination sociale pour « Les Frères Maristes (Iberville) » (la « **Corporation FM (Iberville)** »), le tout tel qu'il appert de la *Loi concernant la Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-6**.
27. En 1983, l'Institut décrète la fusion de la province religieuse de Québec/Lévis et de la province religieuse de Chicoutimi/Desbiens pour créer la nouvelle province religieuse de Québec.
28. Cette décision ne sera pas immédiatement reflétée sur le plan corporatif. Bien que la province religieuse de Chicoutimi ait été réintégrée à la province religieuse

de Québec, l'Institut attendra jusqu'en 1994 pour dissoudre la Corporation FM Chicoutimi. Cette dissolution entraîne que les actifs, biens et obligations sont dévolus à Corporation FM Québec.

29. Le 14 décembre 1989, l'Institut incorpore la Défenderesse « **Fondation Missions Maristes** », le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
30. Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, maintenir et administrer une œuvre dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être, et également de soutenir Corporation FM Québec et Corporation FM (Iberville) dans la poursuite de leurs œuvres, de recevoir les contributions financières et de fournir à ces corporations l'aide financière nécessaire.
31. Le 18 décembre 1997, l'Institut convertit la Corporation FM Québec en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de ses Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-8**.
32. Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être, et également d'organiser, administrer et maintenir la province religieuse connue comme étant Les Frères Maries de Québec de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis).
33. Le 18 décembre 1997, l'Institut convertit la Corporation FM (Iberville) en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de ses Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.
34. Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être, et également d'organiser, administrer et maintenir la province religieuse connue comme étant Les Frères Maries (Iberville) de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis).
35. En 2002, l'Institut décrète la fusion des provinces religieuses d'Iberville et de Québec en une seule province, afin de créer la province du Canada.
36. Suivant cette décision, le 1^{er} juillet 2003, l'Institut incorpore une nouvelle corporation « Les Frères Maristes » (la « **Défenderesse FM** ») dont les objets sont d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, la religion, l'éducation, l'enseignement et le bien-être et d'organiser, administrer et maintenir la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S.

Fratres Maristae a Scholis), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-10**.

37. Cette division administrative est aujourd'hui appelée le « District du Canada », tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires du 1^{er} août 2021, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-11**.
38. L'Institut ne modifie pas immédiatement les dénominations sociales et les objets de Corporation FM (Iberville) et de Corporation FM Québec.
39. En 2004, alors que l'Institut s'est départi de plusieurs de ses œuvres, et alors que le nombre de Religieux FM a drastiquement diminué (passant de 800 Religieux FM à environ 100 Religieux FM dans les années 2000), l'Institut procède à l'incorporation de deux nouvelles entités:
 - a. « Fonds Arthur-Caron » (la « **Défenderesse Fonds Arthur-Caron** »), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 18 février 2004, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-12**. Les objets de la Défenderesse Fonds Arthur-Caron sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité et le bien-être, et également de venir en aide aux membres de la Province du Canada de l'Institut.
 - b. « Fonds Bedford » (la « **Défenderesse Fonds Bedford** »), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 16 mars 2004, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-13**. Les objets de la Défenderesse Fonds Bedford sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement, et également de venir en aide aux Religieux FM en leur fournissant l'aide et l'assistance requises pour leur formation, leur subsistance et leur soutien.
40. Bien que l'Institut ait *toujours* subvenu aux besoins et à la subsistance de ses Religieux FM vu leur vœu de pauvreté, sans avoir eu à mettre ses actifs dans des corporations distinctes, l'Institut a utilisé en 2004 ces vœux de pauvreté comme prétexte afin de tenter de mettre ses actifs à l'abri de ses créanciers, à savoir les nombreuses personnes agressées sexuellement par les Religieux FM.
41. En effet, cette « *réorganisation* » a eu lieu à une époque où des victimes d'agressions sexuelles de partout à travers le monde ont commencé à dénoncer les agressions qu'elles ont subies et à obtenir des dédommagements de la part des ordres religieux. Elle arrive d'ailleurs à la suite de la publication d'une série de reportages choquants en 2002 (le scandale de l'Archidiocèse de Boston) démontrant que des religieux de l'Église catholique avaient camouflé des agressions sexuelles au cours des dernières décennies, donnant naissance à plusieurs centaines de réclamations. Cette série de reportages, et les

investigations qui s'en sont suivies, sont communément appelées le « *Spotlight Investigation: Abuse in the Catholic Church* ».

42. Réalisant qu'il s'exposait à une importante responsabilité financière envers ses victimes d'agressions sexuelles, l'Institut a procédé à de nouvelles incorporations pour mettre ses actifs à l'abri, le tout afin de protéger les Religieux FM, plutôt que leurs victimes.
43. Ainsi, les autorités canoniques de l'Institut ont ordonné depuis 2004 les transferts de plus de 160 millions \$ en faveur de ces nouvelles corporations, soit les défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford, tel qu'il appert notamment d'extraits du site Internet Charity Data concernant les défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford, communiqués au soutien des présentes comme **Pièces P-14 et P-15, en liasse**. Les défenderesses sont, par les présentes, mises en demeure de communiquer tous les documents reflétant ces transferts, à défaut de quoi, preuve secondaire en sera faite au procès.
44. De tels transferts n'interviennent pas entre des entités véritablement distinctes et indépendantes et il n'existe aucune raison légitime justifiant les transferts de ces sommes d'argent.
45. L'Institut a procédé à ces transferts d'actifs dans ce qui a toutes les apparences d'opérations illégitimes visant à se soustraire à l'obligation d'indemniser les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par ses Religieux FM.
46. L'Institut a décidé de prendre la loi entre ses mains et de mettre ses actifs à l'abri de ses créanciers, afin d'accorder une préférence à ses Religieux FM, faisant ainsi preuve de mauvaise foi.
47. Les actes juridiques, incluant la décision d'incorporer de nouvelles corporations, sont décrétés par les supérieurs canoniques de l'Institut.
48. Au même effet, les décisions concernant la répartition et la distribution des actifs de l'Institut entre les diverses corporations relèvent des supérieurs canoniques de l'Institut, soit plus particulièrement de l'Économat de l'Institut, et non d'un conseil d'administration civil agissant de manière autonome et indépendante. Les corporations ne sont que des pions.
49. La supervision de la gestion financière des actifs de l'Institut relève d'ailleurs de l'Économat.
50. Ces transferts d'argent visaient à retirer les actifs accumulés par l'Institut au cours des décennies durant lesquelles des agressions sexuelles ont été perpétrées par les Religieux FM, en les transférant dans de nouvelles « *corporations* ».

51. Le 16 octobre 2006, l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la Corporation FM (Iberville), laquelle devient la défenderesse **Œuvres Rivat**, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-16**. Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être et de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses reliées à la Province du Canada de l'Institut.
52. Le 18 juillet 2008, l'Institut convertit la défenderesse Fondation Missions Maristes en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-17**. Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être et de travailler au soutien et au développement d'œuvres missionnaires, humanitaires, charitables et religieuses et, d'une façon plus particulière, de soutenir, d'organiser, de maintenir et d'administrer les œuvres reliées à la Province du Canada de l'Institut.
53. Le 4 février 2011, l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la Corporation FM Québec, laquelle devient la défenderesse **Œuvre Vie Nouvelle**, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-18**. Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être et d'accueillir, d'aider, de soutenir et d'accompagner des personnes en difficulté ou dans le besoin, d'organiser et de promouvoir des activités sociales, spirituelles, culturelles, artistiques ou sportives.
54. Ainsi, les objets généraux de chacune des défenderesses sont les mêmes et les objets additionnels visent le bon fonctionnement de l'Institut.
55. En cas de dissolution des défenderesses, leurs actifs seront dévolus à la défenderesse FM ou à un organisme relié à la congrégation *Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis)*.
56. Le pouvoir décisionnel réel de l'Institut provient du Supérieur général agissant en conseil, et non des corporations. Le Conseil général décrète le mode de fonctionnement de l'Institut, incluant ses corporations, leurs modifications, leurs restructurations et leurs dissolutions.
57. Peu importe dans quelle entité les actifs de l'Institut se trouvent, ceux-ci demeurent au service de l'Institut en entier. Les *Constitutions et Statuts* de l'Institut (P-1) stipulent en effet que « [l]es entités juridiques, sociétés civiles et personnes juridiques fondées par l'Institut ou par les Unités administratives, considèrent leurs actifs comme des biens au service de l'Institut, les gèrent selon

le Droit canonique et le Droit propre, et assument les orientations de l'Institut et des Provinces ».

58. Les défenderesses sont donc tout simplement des *visages* de l'Institut et elles sont toutes solidairement responsables des dommages causés aux membres du Groupe par les Religieux FM.

C. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

59. Le Demandeur B. a grandi à Baie-Saint-Paul, près de la ville de Québec.
60. En tout temps pertinent avant les agressions sexuelles, B. a eu une enfance heureuse et sans accroc; il s'entendait bien avec ses parents qui étaient stricts sur le plan scolaire et religieux, mais affectueux et aimants.
61. Ses parents étaient des fidèles catholiques très croyants et pratiquants. La famille fréquentait l'église tous les dimanches et les enfants participaient à la messe.
62. En 1960, alors que B. est âgé de 8 ans, il fait la rencontre du Frère Athanase Fortin, Religieux FM, qui a été invité par ses parents à venir à la maison.
63. À cette époque, le Frère Fortin avait été assigné par l'Institut comme conseiller en orientation auprès des jeunes et il travaillait au sein d'écoles notamment dans les régions de Baie-Saint-Paul, Charlevoix et Clermont.
64. Le Frère Fortin était un homme très charismatique qui voulait se rapprocher de B. et de son frère aîné au prétexte de vouloir enligner les enfants adéquatement dans leurs études, ce qui plaisait au père de B., puisque ce dernier travaillait dans le domaine de l'éducation.
65. Suivant cette première visite, le Frère Fortin se présente régulièrement au domicile familial, ce qui fait le bonheur des parents de B. Ceux-ci tiennent le Frère Fortin en haute estime et se sentent privilégiés que celui-ci passe autant de temps avec eux et leurs enfants.
66. Le Frère Fortin donne beaucoup d'attention à B. et à son frère, et il amène les enfants faire des tours d'automobile dans des petites routes rurales au prétexte de vouloir leur apprendre à conduire.
67. C'est ainsi que les agressions sexuelles ont commencé; alors que le Frère Fortin fait conduire son frère, il met sa main à l'intérieur des pantalons, puis des culottes de B. et il joue avec son pénis et ses testicules. Le Frère Fortin lui fait des attouchements pendant plusieurs minutes, lesquels se transforment en de la masturbation.

68. B. n'a aucune expérience sexuelle et n'a jamais parlé de sexualité avec ses parents, ce qui était très tabou à l'époque. Il se sent complètement déconcerté par les agissements du Frère Fortin et il se sent impuissant, car il est impossible pour lui de se confier à ses parents, considérant qu'il a été élevé de manière à obéir sans discussion aux religieux vu leurs statuts de représentants de Dieu.
69. Les agressions sexuelles ont lieu à l'occasion de chaque tour d'automobile, soit plusieurs fois par mois.
70. B. est témoin du fait que le Frère Fortin se livre aux mêmes types d'attouchements sur son frère, lorsque vient le tour de B. de conduire. Cependant, il n'est pas question pour lui d'en parler à son frère, car il a trop peur.
71. Le Frère Fortin dit également aux parents de B. qu'il veut que le petit passe des tests d'aptitude, pour bien s'orienter plus tard dans ses études. Le Frère Fortin amène B. à plusieurs occasions dans sa chambre située dans son bureau à l'école Baie-Saint-Paul au cours de la fin de semaine. À chacune de ses occasions, le Frère Fortin l'agresse sexuellement en le masturbant dans son lit.
72. Le Frère Directeur à cette époque était le Frère Benoît Paré, Religieux FM. Celui-ci est témoin du fait que le Frère Fortin amène B. dans sa chambre la fin de semaine. B. se souvient d'une altercation entre les deux religieux dans le couloir, de l'autre côté de la porte de la chambre du Frère Fortin, durant laquelle le Frère Paré confronte le Frère Fortin à savoir ce qu'il fait avec le petit dans sa chambre. Les deux montent la voix et le Frère Fortin rétorque : « *toi tu t'envoies (sic) ta secrétaire, viens pas me faire chier (sic) avec mes affaires* ».
73. Malheureusement, le Frère Paré ne fait rien et le Frère Fortin continue à agresser sexuellement B. et d'autres enfants impunément.
74. Au cours de l'année scolaire 1963-1964, B. fait son secondaire 1 dans un collège privé à Québec. Malheureusement, puisque le collège ferme, ses parents l'inscrivent à l'école Baie-Saint-Paul pour le secondaire 2.
75. B. est alors confronté de nouveau au Frère Fortin et les agressions sexuelles se poursuivent de manière régulière dans sa chambre située dans son bureau à l'école.
76. B. a beaucoup de difficulté à se concentrer en classe et ses résultats scolaires baissent drastiquement. Il vit beaucoup de rage qu'il ne sait pas comment exprimer outre qu'en ayant un comportement dérangentant. Il se sent mort à l'intérieur et prisonnier de ses émotions, qu'il ne peut partager avec qui que ce soit vu la culpabilité et la crainte qu'il ressent.
77. B. est témoin du fait que le Frère Fortin donne des privilèges aux élèves en les amenant faire des activités et qu'il s'entoure des plus petits garçons.

78. Notamment, au cours de l'été 1965, alors que B. a 13 ans, le Frère Fortin amène celui-ci et quatre autres garçons, incluant son frère, faire du camping à Manic 5 pendant quelques jours.
79. B. est choqué, car le Frère Fortin se baigne complètement nu devant eux et montre son pénis en érection. Le Frère Fortin passe également la nuit dans sa tente avec les plus jeunes garçons.
80. Le Frère Fortin amène aussi B., son frère et trois jeunes garçons à un tournoi de hockey pee-wee à Québec.
81. Au cours du printemps 1967, alors que B. est en secondaire 4, le Frère Fortin amène celui-ci, son frère et trois autres garçons à l'Expo 1967 à Montréal. Ils sont hébergés chez une amie du Frère Fortin dont B. ignore le nom.
82. B. remarque que le Frère Fortin amène encore le plus jeune des garçons dormir avec lui dans son lit. Ceci n'a pas empêché le Frère Fortin d'aller voir B. pendant la nuit pour lui faire des attouchements au pénis, alors qu'il dormait dans une chambre à côté.
83. À la fin du secondaire 4, un des garçons qui étaient toujours avec le Frère Fortin confie à B. qu'il s'est plaint au Frère Paré, le directeur de l'école Baie-Saint-Paul, que le Frère Fortin lui mettait souvent la main dans les culottes.
84. De manière contemporaine à cette dénonciation, B., qui était connu de la direction pour être toujours avec le Frère Fortin et qui avait été surpris par le Frère Paré plusieurs années auparavant, apprend qu'il sera également expulsé au prétexte qu'il avait un mauvais comportement. Aujourd'hui, B. se demande si le Frère directeur l'a renvoyé puisqu'il sentait la soupe chaude.
85. Les parents de B. sont très déçus de l'expulsion et ils ne reconnaissent plus leur fils.
86. B. fait son secondaire 5 dans une autre région, et c'est ainsi que les agressions sexuelles par le Frère Fortin se terminent, après sept longues années d'enfer.
87. Le stress et l'anxiété qu'il a supportés au cours des sept dernières années lui causent des migraines chroniques et il consomme des pilules quotidiennement.
88. B. commence à boire excessivement pour oublier les agressions sexuelles et geler ses émotions. Il vit avec de la rage. Il souffre énormément et il perd intérêt pour l'école, alors qu'il provient d'une famille éduquée.

89. B. a beaucoup de difficulté à faire confiance aux gens et à développer des relations interpersonnelles tant amicales qu'amoureuses. Il est très renfermé et ne veut pas être « connu », il préfère garder les relations superficielles.
90. Après le secondaire, il veut retrouver sa discipline et un sens à sa vie, donc il s'inscrit dans la marine royale, mais sa consommation d'alcool et son insubordination face à l'autorité font en sorte qu'il devra abandonner.
91. Malheureusement, B. n'a pas poursuivi ses études et n'est jamais allé à l'université, contrairement à tous ses frères et ses sœurs, souffrant ainsi d'une perte de productivité. Il s'est toujours senti comme le mouton noir de la famille, puisque l'éducation était très importante pour sa famille.
92. À ce jour, B. ne s'est jamais confié à sa famille et à sa conjointe, outre que récemment à son frère, sur les agressions sexuelles qu'il a subies dans son enfance, puisque cela est encore trop difficile pour lui, qu'il a encore honte et il craint d'être jugé.
93. Quelques années après son renvoi de l'école Baie-Saint-Paul, B. a appris que l'Institut avait transféré le Frère Fortin en Gaspésie où il a poursuivi son travail de conseiller en orientation auprès des jeunes.
94. Il est évident que vu le *modus operandi* du Frère Fortin, l'Institut savait qu'il était un agresseur sexuel et l'a transféré pour cette raison dans plusieurs régions du Québec, dont dans la région de la Gaspésie, où il a continué à agresser sexuellement d'autres jeunes.
95. Bien qu'il soit évident que le Frère Fortin était un agresseur sexuel, l'Institut l'a ensuite nommé Supérieur local en Gaspésie pour le mandat 1971-1974.
96. Le Frère Fortin est décédé dans un accident d'automobile, alors qu'il était avec un garçon.
97. B. réclame des défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation, inconvénients, etc., découlant des agressions sexuelles.
98. B. réclame également des défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ pour ses pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains, et les frais de thérapie qu'il souhaite entreprendre pour traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles.

D. LES AGRESSIONS SEXUELLES SUR LES MEMBRES DU GROUPE

99. Malheureusement, les agressions sexuelles perpétrées sur B. n'étaient pas une situation isolée.
100. Plusieurs Religieux FM ont agressé sexuellement de nombreuses victimes, les membres du Groupe.
101. Les avocats soussignés ont reçu plusieurs dénonciations de victimes de Religieux FM, sous le sceau de la confidentialité et du secret professionnel, lesquelles ont grandement insisté pour que leurs histoires demeurent strictement confidentielles. Ces dénonciations démontrent que des agressions par des Religieux FM ont eu lieu notamment dans des écoles primaires et secondaires, des collèges, des juvénats et des camps de vacances et ce, à travers la province de Québec, comme il appert plus particulièrement du Tableau des dénonciations confidentielles, **Annexe 1**.
102. Certains membres du groupe ont aussi accepté que les circonstances de leurs agressions sexuelles soient alléguées à la présente procédure, en guise d'exemples et en utilisant des pseudonymes, tel qu'autorisé par la Cour.

I. Le cas du membre #1

103. Dans le cas du membre #1, il était un élève à l'école primaire Jean-Talon dans la localité de Clermont, à trente minutes de Baie-Saint-Paul.
104. Le Frère Fortin, ainsi que d'autres Religieux FM, enseignaient à cette école.
105. Au cours de l'année scolaire 1961-1962, le membre #1 était en 6^e année et était âgé de 11 ans. Il a fait la connaissance du Frère Fortin, lequel avait un bureau à l'école.
106. Le Frère Fortin demandait au membre #1 de venir à son bureau où il l'a agressé sexuellement à de nombreuses reprises. Le Frère Fortin assoyait le membre #1 sur ses genoux et lui caressait les parties génitales, les fesses, les cuisses, les bras et les épaules. Le membre #1 pouvait ressentir que le Frère Fortin était en érection et qu'il frottait son pénis contre ses fesses.
107. Les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Fortin ont eu lieu plusieurs fois par semaine tout au long de l'année scolaire 1961-1962.
108. Le Frère Fortin a tenté de recruter le membre #1 pour qu'il devienne un Religieux FM membre de l'Institut, afin que les deux puissent continuer leur relation.

109. Le membre #1 vénérât le Frère Fortin, qu'il voyait comme un représentant de Dieu, et il était convaincu que le Frère Fortin l'aimait.
110. Aujourd'hui, il ressent du dégoût face à l'emprise psychologique que le Frère Fortin avait sur lui.
111. Bien que le membre #1 ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime qu'il a notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont il a été victime : il est resté marqué à tout jamais par les agressions sexuelles, qui le hantent encore aujourd'hui. Il a vécu et vit encore de la honte, de la culpabilité et de la colère. De plus, le membre #1 ne peut avoir des relations sexuelles avec sa partenaire que lorsqu'ils se retrouvent dans l'obscurité complète. Il est impossible pour le membre #1 d'avoir des relations sexuelles en voyant sa partenaire, puisque cela lui ramène automatiquement des souvenirs des agressions sexuelles. Cette situation a eu des impacts durables sur la sexualité du membre #1 tout au long de sa vie.

II. Le cas de la membre #2

112. Dans le cas de la membre #2, elle a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises entre l'âge de 7 ans et 9 ans par le Frère Jean, un Religieux FM.
113. Entre 1953 et 1955, la mère de la membre #2 travaillait comme cuisinière à l'école Boudreau à Québec. Elle y avait également une chambre.
114. Des Religieux FM, dont le Frère Jean, enseignaient à l'école Boudreau.
115. La membre #2 venait souvent aider sa mère à la cuisine. Une fois l'aide terminée, sa mère lui permettait d'aller dans sa chambre pour se reposer.
116. Pour ce faire, la membre #2 devait passer devant la chambre du Frère Jean qui l'arrêtait et lui demandait de venir dans sa chambre sous divers prétextes.
117. Rendue dans la chambre du Frère Jean, ce dernier prenait la membre #2 dans ses bras, lui flattait le dos, les bras, les cuisses et le vagin. Le Frère Jean lui faisait également des pénétrations digitales dans son vagin.
118. Le Frère Jean disait à la membre #2 qu'elle ne pouvait rien dire à sa mère, sinon personne ne la croirait, sa mère perdrait son emploi et ce serait de sa faute. Le Frère Jean lui disait aussi que sa famille se retrouverait alors sans rien à manger. La membre #2 était pétrifiée par le Frère Jean.
119. Une trentaine d'années plus tard, alors que le Frère Jean était sur son lit de mort, il aurait avoué au Frère Léonard, Religieux FM, qu'il avait agressé des enfants, incluant la membre #2. Lorsque la mère de la membre #2 a reçu l'appel du Frère Léonard à cet effet, elle était en choc et elle s'est rendue chez sa fille pour savoir

si c'était vrai. Afin de protéger sa mère, la membre #2 n'a jamais été capable de lui divulguer les agressions sexuelles.

120. Bien que la membre #2 ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime qu'elle a notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont elle a été victime : elle a eu des problèmes de dépression majeure, d'anxiété, de culpabilité, des cauchemars, de la colère et des pensées intrusives. Elle s'est longtemps sentie sale et mal dans sa peau, elle craignait les hommes et n'arrivait pas à avoir des relations stables, puisqu'elle avait peur des relations sexuelles. Elle est incapable de tolérer que quelqu'un se trouve derrière elle, puisque cela lui rappelle le souffle de son agresseur dans son cou. La membre #2 a eu des idées suicidaires pendant plusieurs années et elle est restée très solitaire, ne faisant pas confiance aux autres.

III. Le cas du membre #3

121. Dans le cas du membre #3, il a été agressé sexuellement par le Frère Larouche au Juvénat des Frères Maristes de Desbiens.
122. Au meilleur de ses souvenirs, le membre #3 est arrivé au Juvénat de Desbiens au milieu de l'année scolaire 1960-1961. Il y est resté pendant 2 ans.
123. Au cours de sa dernière année au Juvénat, soit l'année scolaire 1962-1963, alors que le membre #3 avait 12 ou 13 ans, le Frère Larouche lui a demandé de se présenter à sa chambre, située directement dans le Juvénat, afin qu'il puisse y récupérer un paquet à son attention.
124. Le Frère Larouche occupait alors notamment à cette époque la fonction de recruteur. Il se rendait dans les régions et les écoles avoisinantes afin de tenter de recruter de nouveaux élèves et aspirants à des postes de Religieux FM.
125. Pour le membre #3, il n'était pas anormal que le Frère Larouche lui demande de se présenter à sa chambre pour la remise d'un paquet qui lui était destiné : c'était la façon de faire alors en place. Il ne s'est donc pas questionné sur cette procédure.
126. Lors de l'arrivée du membre #3 dans la chambre du Frère Larouche, ce dernier lui a demandé de refermer la porte derrière lui. Le Frère Larouche s'est approché du membre #3 et lui a demandé s'ils pouvaient coller leurs ventres ensemble.
127. Le membre #3 était extrêmement surpris de cette demande. Avant même qu'il n'ait eu le temps de réagir, le Frère Larouche a collé son ventre contre le sien.

128. Puis, le Frère Larouche a commencé à toucher les parties génitales du membre #3, et lui a demandé de toucher aux siennes. Le Frère Larouche a ensuite demandé à ce que les deux procèdent à de la masturbation réciproque.
129. Le membre #3 et le Frère Larouche se sont masturbés jusqu'à l'éjaculation.
130. Le membre #3 est ensuite sorti de la chambre du Frère Larouche. Il était complètement désarmé et désorienté. Il n'arrivait pas à croire qu'un Religieux FM, en qui il avait confiance, venait de l'agresser sexuellement.
131. Le membre #3 se souvient que peu après, toujours au cours de l'année 1962-1963, le Frère Larouche lui a demandé, sous un nouveau prétexte, de se rendre encore une fois à sa chambre, et qu'il a encore une fois perpétré des agressions sexuelles de la même nature.
132. Après la deuxième agression sexuelle du Frère Larouche, le membre #3 a décidé d'aller le dénoncer au Frère Pierre-Eugène Marotte, qui occupait alors la fonction de directeur du Juvénat.
133. Il s'est donc rendu dans le bureau du Frère Marotte, situé dans le Juvénat, et a dénoncé les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Larouche. Plutôt que d'écouter le membre #3 et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les agressions, le Frère Marotte a fait sentir le membre #3 coupable des gestes ignobles posés par le Frère Larouche, et lui a dit de ne jamais en parler à personne.
134. Le membre #3 a alors quitté le bureau du Frère Marotte complètement anéanti.
135. Le Frère Marotte a profité de la vulnérabilité du membre #3, et des confidences de celui-ci, pour l'agresser à son tour.
136. Ainsi, toujours au cours de l'année scolaire 1962-1963, le membre #3 s'est présenté de nouveau au bureau du Frère directeur Marotte. Ce dernier lui a alors ordonné de se coucher sur son lit (qui était situé dans la chambre annexée à son bureau de directeur au Juvénat), de relever son chandail et de baisser son pantalon, puis il a demandé au membre #3 de se frotter les parties génitales avec de la ouate et de l'alcool à friction, pendant qu'il le regardait.
137. Le membre #3 a été profondément marqué par les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Larouche et le Frère directeur Marotte.
138. Bien que le Membre #3 ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont il a été victime : il a vécu, et vit toujours malgré les décennies passées, avec de la honte et de la culpabilité. Il a subi d'importants épisodes dépressifs qui l'ont mené à une perte d'emploi et une perte

de capacité de gains significative. Il a suivi plusieurs thérapies, pendant plus de 15 ans, afin de tenter d'identifier les causes et les traumatismes à la source de ses souffrances, sans ne jamais être capable de nommer les agressions sexuelles à ses thérapeutes en raison de sa trop grande honte et culpabilité. Il n'a jamais été capable de développer des relations étroites avec ses enfants. Il vivait une forme de détachement à l'égard de ses enfants. Le membre #3 regrette amèrement ces relations distantes avec ses enfants, et maintenant, par voie de conséquence directe, avec ses petits-enfants. Il a conjugué avec beaucoup d'idées suicidaires tout au long de sa vie, et il combat toujours ce genre d'idées noires en date des présentes.

IV. Le cas de la membre #4

139. Dans le cas de la membre #4, elle a été agressée sexuellement à plusieurs endroits dans la localité de Desbiens par le Frère Romuald Perron.
140. L'oncle de la membre #4 était un Religieux Mariste, qui était ami avec le Frère Perron. C'est ainsi que le Frère Perron a connu la membre #4 en 1988, alors que cette dernière était âgée de 5 ans. Le Frère Perron avait alors presque 70 ans.
141. À cette époque, le Frère Perron résidait au Juvénat de Desbiens. Il participait régulièrement aux fêtes et aux promenades familiales de la famille de la membre #4.
142. Le Frère Perron a profité de ces occasions pour se rapprocher de la membre #4. Notamment, lors des promenades familiales, le Frère Perron a remarqué que la membre #4 aimait nourrir les petits animaux sauvages.
143. Le Frère Perron a utilisé le prétexte d'aller nourrir des animaux en nature pour prendre des marches seul avec la membre #4. La famille de la membre #4 faisant complètement confiance au Frère Perron, personne ne s'est objecté.
144. Au fil du temps, le Frère Perron a profité des moments passés seul avec la membre #4 pour perpétrer des agressions sexuelles.
145. Il a d'abord commencé à embrasser la membre #4, puis à prendre ses mains pour les mettre sur son pénis, et à toucher les seins et le vagin de la membre #4.
146. À au moins cinq occasions, le Frère Perron a amené la membre #4 dans sa chambre située dans le Juvénat et l'a agressé sexuellement à cet endroit, alors qu'il avait un livre d'anatomie ouvert et qu'il comparait la vulve de l'enfant aux images du livre.
147. Le Frère Perron a agressé sexuellement la membre #4 pendant 5 ans, soit de 1988 à 1993, alors que la membre #4 était âgée entre 5 et 10 ans.

148. En 1993, la membre #4 a cessé ses rencontres avec le Frère Perron et peu de temps après, le Frère Perron a donné à sa mère de l'argent pour la fillette, tout en s'enquérant de cette dernière. Le Frère Perron n'a évidemment pas avoué à cette occasion les agressions sexuelles qu'il avait perpétrées sur la membre #4 pendant toutes ces années.
149. Comme mécanisme de défense, le cerveau de la membre #4 a « bloqué » les souvenirs des agressions sexuelles.
150. Cependant, à l'âge d'environ 20 ans, la membre #4 a tenté de développer une relation intime avec un garçon et, lors de rapprochements, tous les souvenirs des agressions sexuelles lui sont revenus.
151. Lors des agressions sexuelles, la membre #4 était une jeune enfant incapable de comprendre les gestes posés par le Frère Perron et elle n'en a jamais parlé à sa famille (sauf à l'un de ses frères), y compris à son oncle religieux. Elle comprend aujourd'hui qu'il s'agissait d'actes ignobles et inacceptables.
152. Bien que la membre #4 ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont elle a été victime : elle a vécu d'importants blocages au niveau sexuel qui ont mené à des problèmes dans sa vie amoureuse, elle a vécu beaucoup de stress et d'anxiété tout au long de sa vie, elle a complètement perdu la foi, et elle doit conjuguer avec de l'hypervigilance dans la surveillance de ses propres enfants, craignant toujours qu'ils soient victimes d'agressions sexuelles.

V. Le cas du membre #5

153. Dans le cas du membre #5, il a été agressé sexuellement par des Religieux FM au Collège Laval, dans le quartier Saint-Vincent-de-Paul à Laval.
154. Le membre #5 est arrivé au Collège Laval à titre de pensionnaire lors de l'année scolaire 1980-1981, pour y effectuer son secondaire 1. Il était alors âgé de 12 ans.
155. À son arrivée au Collège Laval, le membre #5 était un enfant particulièrement vulnérable, puisque ses parents avaient divorcé quelques années auparavant et qu'il avait trouvé cette situation très difficile.
156. Le Frère Fabien Landry, alors directeur général du Collège Laval, a remarqué la vulnérabilité du membre #5 et l'a pris pour cible.
157. Quelques mois après le début de l'année scolaire, le Frère Landry a commencé à demander au membre #5 de venir le rencontrer dans son bureau, sans raison précise et en lui demandant toujours de refermer la porte derrière lui.

158. Au début des rencontres, le Frère Landry et le membre #5 échangeaient tout simplement. Puis, au fil du temps, le Frère Landry a commencé à se coller sur le membre #5 durant les rencontres.
159. Les rencontres ont rapidement évolué vers des agressions sexuelles : pendant que le membre #5 était dans le bureau du Frère Landry, porte fermée, ce dernier mettait ses mains dans les culottes du membre #5 et procédait à des attouchements sur ses fesses, son pénis et ses testicules.
160. Ces attouchements perpétrés par le Frère Landry sur le membre #5 se sont déroulés pendant une période approximative de deux ans, soit durant l'année scolaire 1980-1981 et l'année scolaire 1981-1982, à raison d'environ une fois par semaine.
161. Au cours de l'année scolaire 1983-1984, alors que le membre #5 était en secondaire 4 au Collège Laval, le Frère Lucien Beaulne, alors directeur de niveau, a demandé au membre #5 de venir le rencontrer à son bureau.
162. Une fois dans le bureau, la porte fermée, le Frère Beaulne s'est soudainement approché du membre #5 et a mis sa main sur sa cuisse en lui disant que c'était « *pour voir comment tu réagis dans la vie* ».
163. Le membre #5 était complètement pétrifié et n'a pas bougé. Le Frère Beaulne a alors défait le pantalon du membre #5, a sorti son pénis et l'a masturbé jusqu'à l'éjaculation.
164. Par la suite, le Frère Beaulne a agressé sexuellement le membre #5 plusieurs fois par mois pendant une période approximative de deux ans, soit durant l'année scolaire 1983-1984 et l'année scolaire 1984-1985, alors que le membre #5 effectuait son secondaire 4 et son secondaire 5 au Collège Laval.
165. Ces multiples agressions avaient généralement lieu dans le bureau du Frère Beaulne, mais elles ont aussi été perpétrées à au moins une occasion dans la salle de rangement du Collège Laval. Ces agressions consistaient généralement en des masturbations du membre #5 par le Frère Beaulne, mais à au moins une reprise, le Frère Beaulne a fait une fellation au membre #5.
166. Bien que le membre #5 ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles dont il a été victime : il s'est désintéressé des études supérieures dans sa jeunesse, il a développé des problèmes de dépendance à la drogue et à l'alcool afin d'engourdir sa douleur, il a eu des difficultés à développer et à entretenir des relations interpersonnelles significatives dans sa vie, des difficultés avec l'autorité, il a fait des dépressions à répétition, et il a eu des idées suicidaires et a presque commis l'irréversible.

E. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

167. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM, et ce, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes.
168. Pour remplir sa mission de propager la religion catholique et de se livrer à l'enseignement, l'Institut assignait directement ses religieux FM dans diverses institutions et localités à travers le Québec, afin qu'ils y occupent des fonctions d'enseignement, de prédication, de direction et de supervision, dont notamment celles de directeur, professeur, titulaire de classe, recruteur et orienteur.
169. Les Religieux FM ont fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté envers l'Institut, lesquels vœux devaient être respectés en tout temps, 24h/24h, en tous lieux et en toutes circonstances. L'Institut avait un droit de discipline pour s'assurer du respect de ces vœux.
170. Selon les Règles communes de l'Institut de 1960, les Religieux FM ne pouvaient organiser de quelconques activités avec les élèves ou les enfants sans la permission du supérieur. Les Religieux FM étaient subordonnés au Frère Directeur (Supérieur local) en toutes choses et lui devaient obéissance comme à Jésus-Christ dont il tient la place. Les défenderesses sont, par les présentes, mises en demeure de communiquer une copie complète des Règles communes de l'Institut de 1960, à défaut de quoi, preuve secondaire en sera faite au procès.
171. Les Religieux FM sont la continuité de l'Institut et ils demeuraient des représentants et mandataires de l'Institut en tout temps, peu importe si les agressions sexuelles avaient lieu dans un cadre institutionnel ou alors que les Religieux FM se trouvaient seuls avec des enfants dans la communauté.
172. L'Institut a élevé les Religieux FM au stade de représentants de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il leur procurait un pouvoir et un prestige énormes, tant auprès des membres du Groupe que de leurs parents.
173. L'Institut savait que l'octroi du statut de « Frère » ou « Père » assujettissait les enfants et leurs parents à une révérence et une soumission aveugle envers les Religieux FM, ainsi qu'à un contrôle personnel, intime et psychologique, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « *Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-19**.
174. Les Religieux FM exerçaient un rôle de « super parent » et pouvaient librement être seuls avec les enfants et les amener faire diverses activités.

175. Ces positions d'autorité accordées par l'Institut aux Religieux FM leur permettaient d'abuser de leur pouvoir et facilitaient grandement la commission d'agressions sexuelles à l'égard du demandeur et des membres du groupe.
176. En assignant les Religieux notamment à des fonctions de « Pères », « Frères », enseignants, titulaires de classe, directeurs, superviseurs, recruteurs, orienteurs, etc., l'Institut savait et s'attendait nécessairement à ce que les Religieux FM interviennent étroitement dans la vie du demandeur et des membres du Groupe et/ou qu'ils soient en contact étroit et rapproché avec ces derniers, et qu'ils établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance.
177. L'Institut devait aussi s'attendre à ce que les Religieux FM se retrouvent seuls avec le demandeur et les membres du Groupe.
178. Les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM ont été commises alors que ces derniers accomplissaient diverses fonctions auprès du demandeur et des membres du groupe, lesquelles fonctions avaient été spécifiquement conférées par l'Institut agissant par le biais des défenderesses.
179. L'Institut ne peut se décharger de sa responsabilité pour les actions et les gestes posés par ses Religieux FM, alors qu'il leur impose un vœu de pauvreté à son profit, les rendant insolvables.
180. L'Institut et ses supérieurs avaient un droit de regard, de discipline et de correction sur les Religieux FM eu égard aux vœux qu'ils ont formulés, et ils devaient s'assurer que les Religieux FM respectent ces vœux, incluant lors de leurs interactions avec le demandeur et les membres du Groupe.
181. L'Institut avait l'obligation de s'assurer que les Religieux FM s'acquittent adéquatement de leurs fonctions, ce qu'il a omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle les Religieux FM ont commis des agressions sexuelles.
182. Les agressions sexuelles ne constituaient pas des gestes isolés ou des incidents uniques ; il y a eu des agressions sexuelles systémiques perpétrées partout au Québec sur plusieurs décennies, affectant d'innombrables victimes.
183. Vu le caractère systémique des agressions sexuelles et la facilité avec laquelle les Religieux FM ont perpétré celles-ci, il est évident que l'Institut était au courant que les agressions sexuelles étaient commises par ses Religieux FM.
184. L'Institut a notamment omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux agressions sexuelles.

185. L'Institut était soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles. En vertu de ces directives, les cas d'agressions sexuelles sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication.
186. Cette culture du secret a facilité et multiplié la perpétration d'agressions sexuelles par les Religieux FM sur le demandeur et les membres du Groupe.
187. L'Institut a caché les agressions sexuelles et supporté activement les Religieux FM agresseurs, préférant éviter le scandale et protéger sa réputation, le tout au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité, bien-être psychique et spirituel des membres du Groupe.
188. De plus, à partir des années 2000, l'Institut a procédé à une réorganisation corporative et a utilisé les multiples corporations le composant pour effectuer un transfert illégitime de plus de 160 millions \$ (P-14 et P-15, *en liasse*), pour tenter de mettre ses actifs « à l'abri » d'éventuelles actions en justice intentées par ses créanciers, à savoir les victimes d'agressions sexuelles de ses Religieux FM.
189. Le Chapitre général de l'Institut, soit l'autorité extraordinaire la plus haute, a reconnu avoir failli à son obligation de protéger les victimes de ses Religieux FM : « *Une institution comme la nôtre, qui aurait dû protéger les enfants de toute forme d'abus, a manqué, de manière évidente, à ses engagements à leur égard* », tel qu'il appert du document « Déclaration du 22^e Chapitre Général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus », daté du 20 octobre 2017, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-20**.
190. Les Religieux FM et les défenderesses ont également violé les droits fondamentaux des membres du groupe garantis, entre autres, par la *Charte des droits et libertés de la personne*.
191. À ce stade, le demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe, des dommages punitifs et exemplaires au montant de 20 millions \$, à être recouverts collectivement, considérant :
 - a. la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
 - b. la sévérité des agressions sexuelles;
 - c. le fait que les défenderesses n'ont rien fait pour protéger les membres du Groupe et qu'elles ont sciemment caché les agressions sexuelles;

- d. le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées pendant très longtemps et que l'Institut était au courant que des Religieux FM agressaient sexuellement des membres du Groupe;
- e. la situation patrimoniale des défenderesses (voir notamment P-14 et P-15, *en liasse*);
- f. les manipulations corporatives des défenderesses pour tenter de protéger le patrimoine de l'Institut des victimes d'agressions sexuelles;
- g. l'insouciance, le désintérêt et le mépris flagrant de l'Institut pour les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par ses Religieux FM;
- h. la nécessité et l'importance capitale de dissuader de tels comportements répréhensibles.

192. Le demandeur demande également à la Cour de décider à ce stade que les défenderesses sont solidairement responsables en droit pour les préjudices subis par les membres du groupe en lien avec les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM.

193. Le demandeur demande à la Cour d'établir une procédure de réclamation afin de permettre aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles en dommages compensatoires au stade du recouvrement.

F. LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

194. La Cour suprême reconnaît que les agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves, de sorte que chaque membre du Groupe a nécessairement subi des préjudices graves, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité, pour lesquels il doit d'obtenir dédommagement en justice de la part des défenderesses.

195. L'agression sexuelle affecte souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte.

196. Le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est investi par la victime comme un « super-parent », en qui elle a confiance, qu'elle respecte et dont elle attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se solde nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles.

197. En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* » de

l'Australie ont publié un rapport intitulé « *Impacts on Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors : a Rapid Review of Research Findings* », tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-21**.

198. Les experts affirment que « *[r]esearch has repeatedly reported a strong association between the experience of childhood sexual abuse and adverse mental health in later life of many victims* » (P-21, p. 47).
199. Tel qu'il appert notamment des pages 47 à 60 du rapport (P-21), il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des personnes issues d'une autorité institutionnelle, dont un religieux, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :
- a. Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b. Sur le plan social : faible image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiante, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;
 - c. Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (absence de sexualité ou hypersexualité), confusion sur son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
 - d. Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue vu le besoin d'engourdir les émotions et refouler les événements;
 - e. Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, taux élevé de chômage;
 - f. Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant de rituels religieux hautement estimés durant l'enfance.

200. Il est donc opportun de fixer un plancher d'indemnisation substantiel pour les dommages non pécuniaires communs subis par les membres du Groupe.

201. Depuis le 12 juin 2020, le législateur a aboli rétroactivement le délai de prescription applicable à une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie dans l'enfance, de sorte que les défenderesses ne peuvent pas soulever la défense de prescription puisqu'elles sont poursuivies tant pour leurs fautes personnelles qu'à titre de commettantes des Religieux FM.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 20 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER QUE :

- a) Les défenderesses sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- b) Les défenderesses sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 11 juillet 2023

(s) KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur et des membres du Groupe

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler

Me Jérémie Longpré

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

pboivin@kklex.com

rkugler@kklex.com

jlongpre@kkle.com

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

ANNEXE 1 – TABLEAU DES DÉNONCIATIONS CONFIDENTIELLES

Victimes (anonymisées)	Lieux des agressions	Époques des agressions	Identité et fonction de l'agresseur (lorsque connues)
#6	École Val-Brillant (Val-Brillant)	Début des années 1960	Frère Boily (Enseignant)
	Juvénat Sacré- (Beauceville)	Au cours des années 1962 à 1965	Frère Dion (Frère en charge des sports au Collège et surveillant des dortoirs) et Frère Gilles Rémillard (Frère superviseur de la cafétéria, surveillant des dortoirs à l'occasion et coiffeur du Collège)
#7	École Val-Brillant (Val-Brillant)	Au cours de l'année scolaire 1964-1965	Frère Charles-Henry Guay (Surveillant)
#8	Collège de Baie- St-Paul (Baie-Saint-Paul)	Autour de l'année 1968	Frère Athanase Fortin (Orienteur)
#9	Collège Ste-Marie (Albanel)	Au cours de l'année scolaire 1954-1955	Frère Athanase Fortin (Directeur du Collège)
#10	Dans la ville de Saint-Michel-de- Belleface	Autour de l'année 1965-1966	Frère St-Denis (Enseignant)
#11	École Saint-Nom- de-Jésus (Chicoutimi)	Au cours des années 1955 à 1959	Frère Célestin (Directeur de l'école)
#12	École Chabanel (Saint-Jean-sur- Richelieu)	Au cours de l'année scolaire 1956-1957	Frère Hervé (Directeur de l'école)

Victimes (anonymisées)	Lieux des agressions	Époques des agressions	Identité et fonction de l'agresseur (lorsque connues)
#13	Camp Mariste (Rawdon)	À l'été 1970	Frère Yvon-Maurice Boudreault (Directeur du Camp)
#14	École Marie- Rose (Beloeil)	Année scolaire 1942-1943	Frère Ubald (Enseignant de 2 ^e année primaire)
#15	Dans la ville de Saint-Urbain	Fin des années 1950	Frère Athanase Fortin
#16	Dans la ville de Saint-Urbain	Fin des années 1950 et début des années 1960	Frère Athanase Fortin
#17	Dans la ville de Saint-Urbain	Au cours des années 1954 à 1956	Frère Athanase Fortin
#18	Dans la localité de Baie- St-Paul, dont au Collège de Baie-Saint- Paul	Autour des années 1966-1967	Frère Athanase Fortin
#19	Collège Laval (quartier Saint- Vincent-de-Paul, à Laval)	Au milieu des années 1980	Frère Fabien Landry (Directeur général du Collège)
#20	Collège St- Grégoire de Montmorency	Au début des années 1960	Frère Charles-Octave (Directeur)
#21	Juvénat de Desbiens (Desbiens)	En janvier 1967	Frère Alonzo Bergeron
#22	Dans la ville de Baie-Saint-Paul	Entre 1978 et 1984	Frères Roger Langlois, Philippe Pinard, Ludger, et Ferland

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour Supérieure** du district judiciaire d'**Iberville** la présente Demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la Demande

Au soutien de sa Demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Constitutions et Statuts de l'Institut;
- PIÈCE P-2 :** Acte incorporant la Congrégation;
- PIÈCE P-3 :** Loi constituant en corporation Les Frères Maristes de Québec du 15 mars 1944;
- PIÈCE P-4 :** Loi constituant en corporation les Frères Maristes de Chicoutimi du 24 mars 1961;
- PIÈCE P-5 :** Projet de loi no. 210 de 1977 concernant Les Frères Maristes Iberville;
- PIÈCE P-6 :** Loi de 1981 concernant la Congrégation des Petits Frères de Marie;
- PIÈCE P-7 :** Lettres Patentes pour incorporation de la Fondation Missions Maristes du 14 décembre 1989;
- PIÈCE P-8 :** Lettres Patentes pour incorporation de Les Frères Maristes de Québec du 18 décembre 1997;
- PIÈCE P-9 :** Lettres Patentes pour incorporation des Frères Maristes Iberville du 18 décembre 1997;
- PIÈCE P-10 :** Lettres Patentes constitutives de Les Frères Maristes du 1^{er} juillet 2003;
- PIÈCE P-11 :** Lettres Patentes supplémentaires de Les Frères Maristes du 1^{er} août 2021;
- PIÈCE P-12 :** Lettres Patentes pour incorporation de Fonds Arthur-Caron du 18 février 2004;
- PIÈCE P-13 :** Lettres Patentes pour incorporation de Fonds Bedford du 16 mars 2004;
- PIÈCE P-14 :** Extraits du Site Internet Charity Data (Fonds Arthur-Caron), *en liasse*;
- PIÈCE P-15 :** Extraits du Site Internet Charity Data (Fonds Bedford), *en liasse*;
- PIÈCE P-16 :** Lettres Patentes pour incorporation de Oeuvre Rivat du 16 octobre 2006;

PIÈCE P-17 : Lettres Patentes pour incorporation de Fondation Missions Maristes du 18 juillet 2008;

PIÈCE P-18 : Lettres Patentes pour incorporation de Oeuvre Vie Nouvelle du 4 février 2011;

PIÈCE P-19 : Article du Père Thomas P.Doyle intitulé « *Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* » daté du 27 novembre 2008;

PIÈCE P-20 : Document intitulé « Déclaration du 22^e Chapitre Général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus », daté du 20 octobre 2017

PIÈCE P-21 : Rapport intitulé « *Impacts on Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors : a Rapid Review of Research Findings* », daté en décembre 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette Demande

Vous devez répondre à cette Demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu situé au 109, rue Saint-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3B 2C2, dans les 15 jours de la signification de la présente Demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette Demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette Demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette Demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette Demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette Demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No: 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT D'IBERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

B.

Demandeur

c.
LES FRÈRES MARISTES

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSI-
GNATION (ART. 145 ET SUIVANTS C.P.C.)**

COPIE

Me Pierre Boivin, Me Robert Kugler, Me Jérémie Longpré

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com, rkugler@kklex.com, jlongpre@kklex.com

BG 0132

7095-01